

Article R4451-119 du Code du travail - Conseiller en radioprotection

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article prévoit que la Personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission.

Article R4451-119 du Code du travail - Conseiller en radioprotection

La personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)